

neuvième session, d'examiner, en tant que question prioritaire, le texte révisé du projet de convention sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid et les amendements y relatifs, et de soumettre les résultats de son examen à l'Assemblée générale lors de sa vingt-huitième session.

2085<sup>e</sup> séance plénière  
15 novembre 1972

**2955 (XXVII). Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la question intitulée "Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux",

*Rappelant* la résolution 2787 (XXVI) du 6 décembre 1971, dans laquelle l'Assemblée générale demandait instamment au Conseil de sécurité, ainsi qu'aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées, de prendre des mesures effectives en vue de l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

*Réaffirmant* le droit inaliénable à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance de tous les peuples sous domination coloniale et étrangère, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, et aux résolutions 2649 (XXV) et 2787 (XXVI) de l'Assemblée, en date des 30 novembre 1970 et 6 décembre 1971.

*Inquiète* de la réticence dont les puissances coloniales et racistes, telles que l'Afrique du Sud et le Portugal, continuent à faire preuve pour reconnaître et appliquer le droit à l'autodétermination et à l'indépendance des populations des territoires qui se trouvent sous leur domination,

*Profondément préoccupée* par l'attitude négative de certains Etats Membres en ce qui concerne l'application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale sur la décolonisation, le racisme et l'autodétermination,

*Déplorant vivement* l'intensification de la répression armée et du massacre effréné des populations sous domination coloniale et étrangère ainsi que les actes d'agression commis par les forces colonialistes et étrangères contre plusieurs Etats souverains et contre les peuples luttant pour leur autodétermination, qui font obstacle à la pleine jouissance des droits de l'homme,

*Notant* que, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies, il est urgent de fournir une assistance matérielle, humanitaire et morale maximum aux peuples des régions libérées, des territoires coloniaux et des territoires sous emprise étrangère,

1. *Réaffirme* le droit de tous les peuples, notamment de ceux qui sont mentionnés dans la résolution 2787 (XXVI) de l'Assemblée générale, à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance, ainsi que la légitimité de leur lutte pour se libérer de la domination coloniale et étrangère et de l'emprise étrangère par tous les moyens en leur pouvoir qui sont compatibles

avec la Charte et avec les résolutions de l'Organisation des Nations Unies;

2. *Condamne vigoureusement* tous les gouvernements, notamment ceux de l'Afrique du Sud et du Portugal, qui refusent obstinément d'appliquer la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et les autres résolutions pertinentes;

3. *Condamne vigoureusement* la politique de ceux des Etats membres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique nord et d'autres puissances qui aident le Portugal et d'autres régimes racistes, en Afrique et ailleurs, à réprimer les aspirations des peuples à la jouissance des droits de l'homme et à empêcher l'exercice de ces droits;

4. *Décide* d'examiner les moyens concrets de fournir une assistance matérielle et humanitaire maximum aux peuples des régions libérées, des territoires coloniaux et des territoires sous emprise étrangère;

5. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-huitième session, un rapport sur l'importance actuelle et la nature de l'aide que fournissent aux pays et aux peuples coloniaux ainsi qu'aux populations des régions libérées, en recourant aux fonds déjà créés à cet effet qui sont alimentés par des contributions volontaires et à d'autres formes d'assistance, les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, les organisations régionales intergouvernementales et les organisations non gouvernementales compétentes, après avoir consulté le Comité du Conseil chargé des organisations non gouvernementales, en vue de contribuer à l'étude des moyens de développer davantage l'assistance humanitaire et matérielle et des domaines dans lesquels elle peut être développée, compte tenu de la nécessité d'une coordination;

6. *Invite* les organisations susmentionnées à coopérer avec le Secrétaire général en vue de la mise en œuvre du paragraphe 5 ci-dessus.

2107<sup>e</sup> séance plénière  
12 décembre 1972

**2956 (XXVII). Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés**

**A**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur ses activités courantes<sup>9</sup> et ayant entendu sa déclaration<sup>10</sup>,

*Se félicitant* des résultats obtenus par le Haut Commissaire dans l'accomplissement de sa tâche humanitaire consistant à fournir une protection internationale aux réfugiés relevant de son mandat et à rechercher des solutions permanentes à leurs problèmes,

*Notant avec satisfaction* la façon dont le Haut Commissaire, sur la demande du Secrétaire général et conformément aux résolutions pertinentes du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale, a coordonné les grandes actions humanitaires entreprises par les organismes des Nations Unies ou y a participé,

*Reconnaissant* l'importance du rapatriement librement consenti en tant que solution permanente au

<sup>9</sup> *Ibid.*, vingt-septième session, Supplément n° 12 (A/8712) et Supplément n° 12A (A/8712/Add.1).

<sup>10</sup> *Ibid.*, vingt-septième session, Troisième Commission, 1954<sup>e</sup> séance.